



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 1251

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la demande de la Fédération des coopératives visant à faire admettre le 44 tonnes pour les transports de grains. En effet, en France, actuellement le poids total roulant autorisé pour les poids lourds est limité à 40 tonnes pour un véhicule de cinq essieux. Pour certains produits ou dans certaines situations, des dérogations autorisent de porter ce poids à 44 tonnes. Les avantages de cette autorisation des véhicules à 44 tonnes dans les filières du grain sont multiples : pour les producteurs, puisque le coût logistique, le conditionnement et les frais de transports sont diminués, pour l'environnement (économie de carburant à la tonne/kilomètre) de plus, avec cette augmentation du tonnage transporté, le nombre de véhicules roulants pourra être réduit ; surtout, cette mesure permettrait de rétablir l'égalité de traitement entre pays européens. De manière générale, le passage au 44 tonnes redonnerait de la compétitivité à ce secteur soumis à une concurrence de plus en plus dure en raison de l'ouverture croissante à la concurrence internationale. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions sont actuellement menées à ce sujet et s'il envisage de répondre favorablement à la demande des organisations représentatives des filières des métiers du grain.

Texte de la réponse

Sur le territoire national, en application de l'article R. 312-4 du code de la route, le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, composé d'un ensemble à moteur et d'une remorque, d'un train double, comportant plus de quatre essieux, ne doit pas dépasser 40 tonnes. Le relèvement de ce seuil n'est pas envisagé car il irait à l'encontre d'un des objectifs rappelé lors du Grenelle de l'Environnement : le développement du fret non routier. En revanche, sur de courtes distances, la circulation à 44 tonnes fait l'objet de dérogations dans certaines circonstances. Ces dérogations existent de longue date pour le pré- et post-acheminement en transport combiné. Elles ont été étendues en 2004 à la desserte des ports maritimes dans un rayon de 100 kilomètres avec une possibilité d'extension à 150 kilomètres. Dans le domaine du transport agricole, une expérimentation a eu lieu pour la campagne betteravière 2006. Ce dispositif très spécifique a été reconduit pour la campagne 2007 et le sera en 2008. Cette expérimentation fera ensuite l'objet d'une évaluation à l'issue de ces trois années.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1251

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4975

Réponse publiée le : 1er avril 2008, page 2889